

Gouvernement du Québec

Décret 839-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à contribuer à la prévention ou à la diminution de l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour la réalisation d'analyses de risque, l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance et de matériels relatifs à la sûreté ainsi que pour la formation du personnel ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48736

Gouvernement du Québec

Décret 840-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à faire effectuer régulièrement des recherches en transport ;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ont développé une expertise en matière de recherche en transport, plus particulièrement en infrastructures et en systèmes de transport ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes relativement à des recherches en transport avec l'un ou l'autre de ces conseils en raison de leur expertise et de leur spécialisation dans ce domaine ;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada est un organisme public fédéral au sens de ce même article de cette loi ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de ce même article de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1466-2001 du 5 décembre 2001, les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à la recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport, ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure à nouveau cette catégorie d'ententes de l'application de cette loi, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à des recherches en transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour une période de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48737

Gouvernement du Québec

Décret 842-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada portant sur le traitement des demandes de renseignements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et la Banque du Canada souhaitent conclure une entente concernant le traitement des demandes de renseignements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu et de l'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire, ou pour vérifier la solvabilité d'un débiteur qui doit rembourser un montant qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);